



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE : santé-environnement
G:\SENV\COUERRIER\2009\ARRETE\CELLULE EAU\10
Arrête protection SIAEP DES DAMES JACQUES.doc

ARRETE DDASS/2009 n° 960 du 8 AVR. 2009

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des forages P1 et P5 sis à Cemboing,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces forages.

Autorisant le syndicat des eaux des Dames Jacques à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 2008 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée ci-dessus visée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2009-176 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3083 du 21 novembre 2008 portant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

- VU la délibération du 22 avril 2006 par laquelle le syndicat des eaux des Dames Jacques décide de conduire à son terme la procédure d'autorisation et de protection de ses ressources ;
VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 novembre 2008 au 11 décembre 2008 conformément à l'arrêté préfectoral n°2648 du 10 octobre 2008 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier 2009 ;
VU le rapport de la DDASS, service instructeur, du 26 février 2009 ;
VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 mars 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1. : OBJET DE LA DECLARATION

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux des Dames Jacques la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captages et ceux liés à la protection ainsi que les trois périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvements suivants :

Forage P1 :

- d'indice de classement national : 04092X0001/P1
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 864.880
Y = 2 322.700.
Z = 219 m
- implanté sur la parcelle n°45, section ZB, au lieudit "*Prés Rouvereaux*" sur le territoire de la commune de Cemboing.

Forage P5 :

- d'indice de classement national : 04092X0092/P5
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 864.730
Y = 2 322.400
Z = 219 m
- implanté sur la parcelle n°132, section ZB, au lieudit "*Prés Rouvereaux*", sur le territoire de la commune de Cemboing.

Article 2. : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS

Le syndicat des eaux des Dames Jacques est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir des deux ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le volume journalier total, prélevé sur l'ensemble des ouvrages, ne peut excéder 195 m³/j,
- ✓ Le volume annuel total prélevé ne peut excéder 72000 m³/an.

Article 3. : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Le syndicat des eaux des Dames Jacques prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et leurs ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le syndicat des eaux des Dames Jacques en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4. : CONDITION DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le syndicat s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eaux souterraines.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le syndicat doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

Le syndicat est tenu de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5. : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6. : AUTORISATION

Le syndicat des eaux des Dames Jacques est autorisé à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvements, de stockage, de traitement ou de distribution, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

Le syndicat est tenu de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7. : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le syndicat des eaux des Dames Jacques doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance de la qualité de l'eau,
- l'examen régulier des installations,
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations,
- l'information et le conseil aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation de produits et procédés de traitement,
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de production.

Article 8. : CONTROLE SANITAIRE

Le syndicat doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

Le syndicat tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9. : QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et de ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, au vu des résultats d'analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire,
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire.

L'utilisation de l'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10. : INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subira, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection ainsi qu'une dilution telle que la teneur en fer de l'eau distribuée respecte en permanence l'exigence de qualité réglementaire.

Le dispositif actuel d'injection du chlore directement dans le puits P1 devra être supprimé.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés au carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

Sont affichés en mairie de Cemboing, siège du syndicat des eaux des Dames Jacques, dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses de prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12. : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1, les périmètres de protection délimités au plan annexé au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au président du syndicat des eaux des Dames Jacques, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 – Périmètres de protection immédiate (PPI)

Un périmètre de protection immédiate est défini autour de chacun des ouvrages cités à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Ils appartiennent de plein propriété au syndicat des eaux des Dames Jacques et doivent le demeurer.

Les ouvrages et leur accès immédiat sont entourés d'une clôture grillagée élevée de deux mètres de hauteur, ou tout dispositif assurant un niveau de protection équivalent. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clé.

La surface des PPI est maintenue en l'état et est régulièrement entretenue.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis des tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

12.2 – Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Un seul périmètre de protection rapprochée est défini autour des deux ouvrages cité à l'article 1 conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Activités interdites :

- la création de tout captage ou prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice du syndicat des eaux des Dames Jacques,
- la recharge artificielle des nappes souterraines,
- le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée à la consommation humaine,
- les stockages et dépôts de toute nature, hormis le fumier composté, qu'ils soient temporaires ou permanents,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement des fouilles, tranchées carrières et excavations,
- l'arrachage des haies, l'arasement des talus et le comblement des fossés,
- l'infiltration et le rejet d'eaux pluviales et d'effluents issus des activités domestiques, agricoles et industrielles,
- la création de tout plan d'eau,
- la création d'un terrain de golf,
- la création de station d'épuration,
- la création de camping,
- l'épandage de lisier, purins, fumiers non compostés et produits issus du traitement des eaux usées,
- le drainage agricole,
- la création de bâtiments mêmes provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination,
- le déboisement,
- la mise en culture des prairies permanentes.

Activité réglementée :

Le stockage en bout de champs de fumier composté doit être réalisé à une distance minimale de 500 mètres des captages.

Article 13. : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14. : SERVITUDES

Sont instituées au profit du syndicat des eaux des Dames Jacques les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le syndicat indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des ouvrages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15. : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter un quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16. : CONDITIONS D'ABANDON DU PUITS P3 ET DE LA SOURCE P2

Dès le mise en service du forage P5, l'exploitation du puits P3 et de la source P2 devra cesser.

A l'abandon de son exploitation, le puits P3 (de coordonnées Lambert II étendu X = 864.735, Y = 2 322.600 et Z = 219 m) devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé ci-dessus.

A l'abandon de son exploitation, la source P2 devra être déconnectée du réseau de distribution du syndicat des eaux des Dames Jacques.

Article 17. : MISE EN CONFORMITE

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux devra être adressé à la DDASS.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18. : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le président du syndicat des eaux des Dames Jacques est responsable de respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19. : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en application dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20. : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21. :

Le syndicat des eaux des Dames Jacques ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ou dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la délimitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22. :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23. :

Le présent arrêté :

- sera opposable après avoir été, par les soins et à la charge du syndicat des eaux des Dames Jacques :

- affiché en mairies de Barges, Cemboing et Raincourt pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. ;
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- sera inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximum d'un mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ;
- sera conservé par le syndicat des eaux des Dames Jacques qui délivrera, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24. : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé publique (direction générale de la santé publique – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25. :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le président du syndicat des eaux des Dames Jacques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- au directeur départemental des services vétérinaires,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – antenne de Vesoul,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au directeur du bureau de recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon,
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur régional Bourgogne Franche-Comté de Réseau Ferré de France,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

Fait à Vesoul, le = 8 AVR. 2009

Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général,

Alain CASTANIER

